



Qui est concerné ?

Tout personnel en contact avec le plomb.

De quoi parle-t-on ?

Danger :

Fumées de plomb, particules de plomb ou céruse (hydrocarbonate de plomb), peintures au plomb utilisées avant 1948. Après absorption, le plomb passe dans le sang, puis est stocké dans les tissus et une partie infime est éliminée par les urines. Si le seuil de 200 µg/litre de sang est dépassé, il y a risque pour la santé de l'adulte : saturnisme.

Voies de pénétration dans l'organisme :

Par la bouche : mauvaise hygiène des mains, aliments souillés et cigarettes ; par les poumons : fumées et par la peau si blessure ou utilisation simultanée de produits chimiques.

Situation et poste de travail :

Chargement et déchargement du plomb d'un véhicule ; manutention sur chantier ; dépose d'ouvrage existant : balcon, couverture et tuyauteries... ; installation d'ouvrage neuf ; stockage sur chantier ; découpe ; soudage (émanation de fumées) ; façonnage de plomb neuf ; battage de plomb.

Risque :

Accumulation de plomb dans l'organisme et développement de maladies professionnelles.

Quels sont les effets ?

Le saturnisme se déclenche à la suite de l'absorption de l'individu au bout de plusieurs années d'absorption (entre 10 et 15 ans) et autres suivant la concentration : baisse de la fertilité masculine (400 µg/l) ; atteinte rénale chronique ; anémie ; pseudo-paralysie ; coliques de plomb (500 µg/l) ; atteinte rénale aiguë ; destruction des globules rouges ; coma (1000 µg/l) et décès (>1500 µg/l).

Gravité :

* maladies professionnelles avec incapacité partielle permanente (rente).

** Voir tableau d'évaluation des risques de l'entreprise (indice 3)*

Que dit la loi ?

Tout employeur doit formaliser par écrit les réflexions, l'évaluation des risques et le plan d'amélioration de prévention de chaque unité de travail. Sur simple constat du non-respect des obligations de santé et de sécurité par l'employeur, l'infraction est constituée avec ou sans dommage. Exposer du personnel à un risque pour sa santé est suffisant pour que la responsabilité pénale du chef d'entreprise soit engagée.

Toute personne ne doit pas mettre sa vie et celle des autres en danger. Le non-respect de son obligation de sécurité justifie un licenciement pour faute grave.

L'employeur est tenu envers son personnel d'une obligation de sécurité qui devient une obligation de résultat. Tout manquement à l'obligation de sécurité constitue une faute inexcusable.

Depuis le 1er janvier 2012, l'arrêté du 19 août décrit les modalités de réalisation du CREP (constats de risque d'exposition au plomb) pour les diagnostiqueurs.

Depuis le 1er janvier 2012, les entreprises employant au moins 1 salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, doivent consigner dans une fiche individuelle de prévention les conditions de cette exposition.

Décret N°2001-1016 du 05 novembre 2001, issu d'une loi du 31 décembre 1991 transposant une directive européenne.

Cass. Soc. 23 mars 2005 n° 03-42.404 et 09 janvier 1991, n°87-42.810

Cass. Soc. 23 mai 2002 n° 00-14.125 NEGATOP

*Arrêté du 19 août 2011
Arrêté du 30 janvier 2012 décrets n°2012-134 & 2012-136*



Comment appliquer la loi ?

Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de son personnel, l'employeur doit apporter les preuves écrites d'une véritable démarche de prévention de l'entreprise en totale conformité avec les 9 principes généraux de prévention. Mal remplir la fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels peut coûter très cher (faute inexcusable entre autres).

Cf. la fiche PGP du document unique de l'entreprise.

Quelles pratiques adopter ?

Éviter les risques : Impossible de supprimer le plomb puisque la majorité des travaux sont la dépose.

Adapter le travail à l'homme : Utiliser un diable pour transporter les plaques de plomb.

Planifier la prévention : Etablir des procédures d'intervention et des mesures de prévention du document unique de l'entreprise (ou plan de prévention. Informer les salariés (ou plan de prévention).

Prendre des mesures de protection collective : Isoler le poste de travail (par exemple avec du ruban réfléchissant) afin de prévenir toute intrusion de personnel non autorisé.

Prendre des mesures de protection individuelle : Se laver les mains avant et après l'intervention en se brossant les ongles. Ne pas fumer, boire et manger sur les lieux après avoir été en contact avec le plomb. Porter une combinaison jetable, gants adaptés et chaussures de sécurité. Stocker et évacuer les déchets contenant du plomb dans des sacs hermétiques étiquetés « danger plomb », et proscrire le recyclage sans traçabilité. Nettoyer le poste de travail quotidiennement.

Donner les instructions appropriées aux salariés : Avant toute intervention, indiquer à chaque salarié les mesures d'hygiène et lui remettre la fiche danger plomb.

Note : Le plan de prévention n'est pas obligatoire (sauf s'il existe un PPSPS, des travaux dangereux ou des travaux de plus de 400 heures), mais il est utile en cas de contentieux ou/et en cas d'accident grave ou mortel de personne, car il peut apporter au tribunal une preuve écrite originale des accords convenus.



Où s'informer ?

Ouvrages « schémas commentés en santé sécurité au travail » et « droit du travail et sa jurisprudence commentée » édition 2011.

Brochures : ed 834, ed 909 et ed 899.

Consulter les codes en vigueur / par mot et expression ou numéro d'article ou nom du code.

TISSOT éditions

www.inrs.fr

www.legifrance.gouv.fr